

ministère
éducation
nationale
jeunesse
vie associative



éduscol



Ressources pour la vie scolaire

Réforme des procédures
disciplinaires

La mesure de responsabilisation

Questions-réponses

Février 2012

QUESTIONS/REPONSES

Qu'est-ce que la mesure de responsabilisation ?

La mesure de responsabilisation est une sanction de nature éducative prononcée à l'égard d'un élève suite à un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Elle consiste pour l'élève à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Ce nouveau dispositif disciplinaire met l'accent sur l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève de l'implication des familles dans un processus éducatif. La mesure de responsabilisation offre un pallier supplémentaire avant la sanction d'exclusion temporaire, ou peut constituer une alternative à l'exclusion selon les modalités particulières.

Quels sont les objectifs de ces mesures ?

Cette nouvelle sanction vise à limiter les sanctions d'exclusion temporaire qui peuvent conduire à un processus de déscolarisation. Elle doit permettre à l'élève de s'engager dans une démarche constructive et réfléchie visant à lui faire prendre conscience des actes qu'il a commis ou auxquels il a participé. Elle doit l'inciter à réfléchir sur la nature et les conséquences de ses actes et éviter ainsi la reproduction des comportements négatifs.

Qui peut prononcer ces mesures ?

Le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer ou prononcer des mesures de responsabilisation, qu'elles soient alternatives ou non à une sanction.

Quelle est la durée d'une mesure de responsabilisation ?

La durée maximale de la mesure de responsabilisation est de vingt heures et le temps qui lui est consacré tient compte, en période scolaire, de l'emploi du temps de l'élève. Ce temps ne peut excéder trois heures par jour ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine en dehors des heures d'enseignement.

Pour faciliter l'adhésion des élèves et des familles, le règlement intérieur peut utilement préciser les plages horaires au cours desquelles des mesures de responsabilisation peuvent se dérouler au sein de l'établissement. Il peut également mentionner la possibilité de réaliser des mesures durant les vacances scolaires afin d'encourager les familles à accepter cette modalité d'organisation.

Où se déroulent-elles ?

Elles peuvent se dérouler au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques (comme par exemple un GRETA, un groupement d'intérêt public), ou d'une administration de l'Etat.

La mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation implique un engagement de l'élève à réaliser les activités selon les modalités retenues.

À quelles conditions est soumise la réalisation d'une sanction à l'extérieur de l'établissement ?

Dans le cas où elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, plusieurs dispositifs sont mis en place : une convention de partenariat est signée entre l'établissement et la structure d'accueil dont un exemplaire est remis à l'élève ou, lorsqu'il est mineur, à son représentant l'égal. Un accord de l'élève, ou, lorsqu'il est mineur celui de son représentant légal est requis. Enfin, un document individuel précisant les modalités d'organisation de la mesure doit être signé par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et par l'élève ou lorsqu'il est mineur, par son représentant légal.

Pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation, l'élève demeure sous statut scolaire et reste donc sous la responsabilité de son établissement. Il appartient au chef d'établissement ou à son représentant de contrôler la réalisation effective, dans son intégralité, de l'activité ou de la tâche correspondante dont le contenu doit être conforme à l'objectif éducatif poursuivi.

Quels sont les partenaires associatifs associés aux mesures de responsabilisation au plan national ?

A ce jour, le ministère a signé des accords de partenariat avec la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), l'Institut de formation, animation, conseil au service de la vie locale (IFAC), la Croix-Rouge, l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) ainsi qu'avec le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF).

Où peut-on trouver la convention-type à remplir ?

La convention est en ligne sur le site EDUSCOL dans la rubrique personnalisation des parcours, lutte contre les discriminations.

Comment est assuré le suivi des mesures de responsabilisation ?

L'établissement définit les modalités d'accompagnement et de suivi de l'application de la mesure, dont le bilan est établi en concertation étroite avec l'élève. Le chef d'établissement veille au respect des conditions d'hygiène, de sécurité physique et morale indispensables au bon déroulement de la mesure ainsi qu'aux conditions d'encadrement.

Le suivi individuel de l'élève pendant la mise en œuvre de la mesure de responsabilisation, en concertation avec les autorités et les instances compétentes, (conseil de la vie lycéenne, conseil pédagogique, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ...) est une condition nécessaire de sa réussite. La commission éducative peut aider à la recherche d'une réponse éducative personnalisée et assurer le suivi de l'application des mesures de responsabilisation et du bilan réalisé par l'élève.

Pendant la mise en œuvre de la mesure le conseiller principal d'éducation, le préfet des études dans les établissements ECLAIR et l'ensemble des professeurs seront associés étroitement à l'accompagnement individuel de l'élève.

Un « référent » sera désigné en lien avec l'élève concerné, parmi les adultes susceptibles d'assurer le suivi durant l'ensemble du processus de responsabilisation. Cet accompagnement doit aider au bon et plein accomplissement de la mesure et permettre à l'élève de disposer d'un interlocuteur, dans l'éventualité où un problème se poserait lors de sa mise en œuvre. Ce référent peut, éventuellement, être une personne extérieure à l'établissement dans le cas où la mesure est accomplie à l'extérieur.

Le suivi de la réalisation de la mesure sera consigné dans un livret signé par l'élève et la famille.

Quel est le rôle des commissions éducatives dans la mise en œuvre de ces mesures ?

Les commissions éducatives ont pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elles doivent favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Leur avis est donc primordial dans la mise en œuvre des mesures de responsabilisation. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite et sur les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.